

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-068

**EURE** 

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2017

# Sommaire

## Préfecture de l'Eure

27-2017-06-07-002 - Arrêté CAB-17-OP-67 portant création du comité local d'aide aux	
victimes - CLAV (2 pages)	Page 3
27-2017-05-29-073 - Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement	
commercial concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial par	
l'implantation d'un magasin GEMO et d'une cellule commerciale à Pont-Audemer (5	
pages)	Page 6
27-2017-05-29-074 - Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement	
commercial pour l'extension d'un ensemble commercial par l'expansion d'un magasin	
INTERMARCHE et de la galerie marchande à Pont-Audermer (5 pages)	Page 12

27-2017-06-07-002

Arrêté CAB-17-OP-67 portant création du comité local d'aide aux victimes - CLAV



## Arrêté n° CAB-17-OP-67 portant création du comité local d'aide aux victimes (CLAV)

## Le préfet de l'Eure Officier de la Légion d'honneur

#### VU:

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
- le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;
- le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- la circulaire ministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
- la circulaire ministérielle NOR/INTK/1623970J du 17 octobre 2016 relative à l'application du décret n°2016-1056 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
- l'avis de Madame le procureur de la République du 2 juin 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'arrêté n° CAB-17-OP-01 du 2 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué dans le département de l'Eure un comité local d'aide aux victimes.

ARTICLE 3: Le comité local d'aide aux victimes est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant. Le procureur de la République auprès du tribunal de grande instance d'Évreux en est le vice-président.

Il comprend:

- le président du conseil départemental de l'Eure, ou son représentant,
- la présidente du tribunal de grande instance d'Évreux, présidente du comité départemental d'accès au droit, ou son représentant,
- la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- le directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX Standard : 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure, ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, ou son représentant,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé de l'Eure, ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure, ou son représentant,
- la directrice de la caisse d'allocations familiales de l'Eure, ou son représentant,
- le directeur territorial de pôle emploi, ou son représentant,
- la présidente de l'association AVEDE-ACJE, ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats de l'Eure, ou son représentant,

Peuvent par ailleurs être membres du comité local les maires des communes de l'Eure dans lesquelles sont domiciliées les victimes suivies dans le département.

<u>ARTICLE 4:</u> Lorsque ce comité traite spécifiquement de l'aide apportée aux victimes d'actes de terrorisme, il comprend en outre :

- la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, ou son représentant,
- le représentant du Fonds de garantie des victimes des actes terroristes et d'autres infractions.

ARTICLE 5: Dès lors que le comité est réuni pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'événements climatiques, le comité associe les représentants des compagnies d'assurance concernées.

ARTICLE 6: Les missions et le fonctionnement du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme sont régis par les dispositions des décrets du 7 juin 2006, du 3 août 2016 et du 25 avril 2017 susvisés.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur de cabinet du préfet de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à chacun des membres du comité local et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 07 juin 2017

Le préfet,

Thierry COUDER

27-2017-05-29-073

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial par l'implantation d'un magasin GEMO et d'une cellule commerciale à Pont-Audemer



## Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune de Pont-Audemer (Eure)

Projet d'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de vente de 2 760 m² par l'implantation d'un magasin GEMO d'une surface de vente de 1 250 m² et d'une autre cellule commerciale d'une surface de vente de 250 m²

#### AVIS N°21

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 29 mai 2017, prises sous la présidence de M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché;

#### Vu:

- le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-38 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- les arrêtés préfectoraux n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015, n°D1/B1/16/854 du 26 août 2016 et n° D1/B1/16/1091 du 18 novembre 2016 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/713 du 18 mai 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée;
- la demande de permis de construire présentée par la SARL EXPANDIKA, enregistrée en mairie de Pont-Audemer le 27 février 2017 sous le n° PC 027 467 17 S0005, reçue par le secrétariat de la commission et enregistrée complète le 5 avril 2017 pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de vente de 2 760 m² par l'implantation d'un magasin GEMO d'une surface de vente de 1 250 m² et d'une autre cellule commerciale d'une surface de vente de 250 m² à Pont-Audemer;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 9 mai 2017.

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN CS 92201 27022 EVREUX CEDEX - STANDARD 02 32 78 27 27 Internet : www.eure.gouv.fr

### Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 29 mai 2017,

- M. Dominique RIFFLET, adjoint au maire de Pont-Audemer, commune d'implantation,
- M. Jean-Claude GARNAUD, vice-président de la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val-de-Risle, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Allain GUESDON, Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Risle Estuaire, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. Bernard LE DILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg. représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force ouvrière service consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Josette HARENT représentant de la Fédération Départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Philippe MORGOUN, représentant la fédération d'associations « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

## Était absente excusée :

 Mme Karêne BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie.

<u>Assistés de :</u> Mme Corinne GOILLOT, représentant le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), Mme Priscillia RAVILLY, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure et Mme Manon BENVENUTO, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne la demande d'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de vente de 2 760 m² par l'implantation d'un magasin GEMO d'une surface de vente de 1 250 m² et d'une autre cellule commerciale d'une surface de vente de 250 m²

### à Pont-Audemer;

CONSIDERANT que la commune de Pont-Audemer se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Risle-Estuaire. Ce SCoT étant en cours de réalisation le projet ne peut être examiné au regard du SCoT;

CONSIDERANT que le schéma départemental d'aménagement commercial (SDAC) de 2012 qualifie le secteur de Pont-Audemer de « polarité commerciale intermédiaire » c'est-à-dire une « centralité intercommunale avec un rayonnement sur les bassins intercommunaux environnants » et pour lequel le SDAC définit des « enjeux de maintien d'une offre diversifiée et de renforcement des centralités » pour équilibrer l'offre commerciale entre l'Ouest et l'Est du département. Le projet est donc en cohérence avec les dispositions du SDAC ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone industrielle existante, sur une parcelle qui n'est pas encore construite. Toutefois, les parcelles qui encadrent le site d'implantation du projet sont déjà construites. Ce projet contribue à la densification de la zone industrielle existante et ne conduit pas à consommer du foncier agricole, naturel ou forestier ne manière excessive;

CONSIDERANT que le projet est accessible en voiture et qu'il disposera d'un parking de 44 places de stationnement dont 22 auront un revêtement perméable, 2 places seront réservées aux personnes à mobilité réduite, 4 seront équipées d'une borne de recharge électrique ;

CONSIDERANT que le projet est accessible, à pied comme à vélo par les habitants de la zone pavillonnaire située à proximité du site du projet de création des deux cases commerciales ;

CONSIDERANT que le site est accessible par le réseau urbain de transports en commun de la ville de Pont-Audemer;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet par :

- pour l'enseigne GEMO, un engagement dans la norme internationale ISO 50 001 pour le management de l'énergie pour une utilisation plus efficace et une consommation plus sobre en énergie ainsi qu'un engagement dans la démarche « responsabilité sociale de l'entreprise » (RSE),
- 22 places engazonnées pour réduire l'imperméabilisation des sols.

CONSIDÉRANT que des cavités souterraines n'ont pas été détectées sur la parcelle ou à proximité;

CONSIDERANT que le projet se situe en aléa faible pour le risque retrait et gonflement des argiles;

CONSIDERANT que la zone support du projet n'est pas concernée par le risque de chutes de blocs et éboulement du département de l'Eure ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-Audemer est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation approuvé par le préfet le 19 septembre 2003. Ce terrain, parcelles cadastrales AT n°50p, 51p et 52p, se situe en zone d'aléa inondation moyen à fort avec un classement en zone réglementaire bleue. La cote de référence au droit du projet est de 10,80 m NGF-IGN69. Une suite favorable au projet de création de cellules commerciales est envisageable, sous réserve du respect des prescriptions de la zone bleue du PPRI, notamment :

• la création de sous-sols est interdite ;

- le niveau du premier plancher sera situé au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant :
- l'emprise au sol des constructions et remblais nécessaires à la mise hors d'eau des constructions et de leur desserte est limitée à 35 % de la surface du terrain situé en zone bleue ;
- les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité;
- les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote ;
- le stockage de produits et de matériaux polluants est autorisé sous réserve que ces produits soient arrimés ou mis hors d'eau. En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est-à-dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits toxiques ou dangereux devront être arrimés. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à 30 cm au-dessus de la cote de référence;
- les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phoniques seront hydrophobes.

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de vente de 2 760 m² par l'implantation d'un magasin GEMO d'une surface de vente de 1 250 m² et d'une autre cellule commerciale d'une surface de vente de 250 m² à Pont-Audemer:

Votants : 10

- Favorables : 8

- Défavorables : 2

- Abstention : 0

#### Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. Dominique RIFFLET, adjoint au maire de Pont-Audemer, commune d'implantation,
- M. Jean-Claude GARNAUD, Vice-président de la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val-de-Risle, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Allain GUESDON, Pôle d'équilibre territorial et rural Risle Estuaire, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. Bernard LE DILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau

départemental,

- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg. représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force ouvrière service consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Josette HARENT représentant de la Fédération Départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

#### Ont voté défavorablement :

- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Philippe MORGOUN, représentant la fédération d'associations « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Évreux, le 29 mai 2017

Pour le préfet,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le sous-préfet de Bernay

Philippe LAYCURAS

27-2017-05-29-074

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'extension d'un ensemble commercial par l'expansion d'un magasin INTERMARCHE et de la galerie marchande à Pont-Audermer



## Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune de Pont-Audemer (Eure)

Projet d'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de vente de 7 681 m² par l'expansion d'un magasin INTERMARCHE d'une surface totale de vente de 4 821 m² et de la galerie marchande d'une surface totale de vente de 373 m²

#### AVIS N°22

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 29 mai 2017, prises sous la présidence de M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché;

#### Vu:

- le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-38 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial;
- les arrêtés préfectoraux n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015, n°D1/B1/16/854 du 26 août 2016 et n° D1/B1/16/1091 du 18 novembre 2016 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/714 du 18 mai 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée;
- la demande de permis de construire présentée par la SCI CHAPIE pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de vente de 7 681 m² par l'expansion d'un magasin INTERMARCHE d'une surface totale de vente de 4 821 m² et de la galerie marchande d'une surface totale de vente de 373 m² à PONT-AUDEMER;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 4 mai 2017.

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN CS 92201 27022 EVREUX CEDEX - STANDARD 02 32 78 27 27 Internet : www.eure.gouv.fr

## Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 29 mai 2017,

- M. Dominique RIFFLET, adjoint au maire de Pont-Audemer, commune d'implantation,
- M. Jean-Claude GARNAUD, vice-président de la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val-de-Risle, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Allain GUESDON, Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Risle Estuaire, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. Bernard LE DILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg. représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force ouvrière service consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Josette HARENT représentant de la Fédération Départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Philippe MORGOUN, représentant la fédération d'associations « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

#### Était absente excusée :

 Mme Karêne BEAUVILLARD, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie.

<u>Assistés de</u>: Mme Corinne GOILLOT, représentant le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), Mme Priscillia RAVILLY, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure et Mme Manon BENVENUTO, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne la demande d'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de vente de 7 681 m² par l'expansion d'un magasin INTERMARCHE d'une surface totale de vente de 4 821 m² et de la galerie marchande d'une surface totale de vente de 373 m² à PONT-AUDEMER;

CONSIDERANT que la commune de Pont-Audemer se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Risle-Estuaire. Ce SCoT étant en cours de réalisation le projet ne peut être examiné au regard du SCoT;

CONSIDERANT que le schéma départemental d'aménagement commercial (SDAC) de 2012 qualifie le secteur de Pont-Audemer de « polarité commerciale intermédiaire » c'est-à-dire une « centralité intercommunale avec un rayonnement sur les bassins intercommunaux environnants » et pour lequel le SDAC définit des « enjeux de maintien d'une offre diversifiée et de renforcement des centralités » pour équilibrer l'offre commerciale entre l'Ouest et l'Est du département. Le projet est donc en cohérence avec les dispositions du SDAC ;

CONSIDERANT que le centre commercial sous enseigne Intermarché est inséré dans le tissu urbain de la ville de Pont-Audemer, il ne contribue pas à l'étalement urbain ;

CONSIDERANT que l'extension se fait par empiétement sur l'espace du parking et reste comprise dans les limites de l'emprise foncière de l'actuel centre commercial. Le projet aboutit à une plus grande compacité du bâti existant, il ne conduit pas à consommer du foncier agricole, naturel ou forestier supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet est accessible en voiture et que le parking passera de 528 places à 508 places, dont 10 seront équipés de bornes de recharges électriques, 17 seront dédiées aux personnes à mobilité réduite, 4 aux familles et 36 au covoiturage et autopartage;

CONSIDERANT que les infrastructures routières aux alentours du site sont aménagées pour les piétons, qu'il est desservi par un arrêt du réseau urbain et qu'une aire de stationnement pour 20 vélos sera aménagée sur le site. Le projet est accessible à pied, à vélo et en transport en commun;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet par :

- un renforcement de l'isolation des façades et la pose de double-vitrage pour les fenêtres des locaux sociaux et bureaux,
- l'installation de ballons thermodynamiques pour la production d'eau chaude,
- l'installation de panneaux photovoltaïques pour alimenter les bornes de recharge électrique des aires de stationnement réservées aux véhicules électriques dont la production non consommée sera réinjectée dans le réseau;

CONSIDERANT la qualité paysagère du projet par la création d'un parcours de « sensibilisation à la reconquête de la biodiversité » sur le secteur commercial installé à l'aide de panonceaux ;

CONSIDERANT que la zone support du projet n'est pas concernée par le risque de chutes de blocs et éboulement du département de l'Eure ;

CONSIDÉRANT que des cavités souterraines n'ont pas été détectées sur la parcelle ou à proximité;

CONSIDERANT que le projet se situe en aléa faible pour le risque retrait et gonflement des argiles;

CONSIDERANT que la commune de Pont-Audemer est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé par le préfet le 19 septembre 2003. Ce terrain se situe partiellement pour sa moitié Nord dans le périmètre du PPRI, hors zone d'aléa inondation par débordement avec un classement correspondant en zone réglementaire jaune. La cote de référence au droit du projet est de 9,20 m NGF-IGN69. Une suite favorable au projet est envisageable sous réserve du respect des prescriptions de la zone jaune du PPRI, notamment :

• le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence. Pour les extensions des bâtiments à usage industriel, commercial ou artisanal,

le plancher pourra être situé au même niveau que l'existant, sans être inférieur à la cote de référence ;

- les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité;
- les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote ;
- le stockage de produits et de matériaux polluants sera mis hors d'eau. En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est-à-dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits toxiques ou dangereux devront être arrimés. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à 30 cm au-dessus du sol;
- les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de vente de 7 681 m² par l'expansion d'un magasin INTERMARCHE d'une surface totale de vente de 4 821 m² et de la galerie marchande d'une surface totale de vente de 373 m² à PONT-AUDEMER:

Votants : 10

- Favorables : 10

- Défavorable : 0

- Abstention : 0

### Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. Dominique RIFFLET, adjoint au maire de Pont-Audemer, commune d'implantation,
- M. Jean-Claude GARNAUD, Vice-président de la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val-de-Risle, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Allain GUESDON, Pôle d'équilibre territorial et rural Risle Estuaire, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- Mme Stéphanie AUGER, vice-présidente, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. Bernard LE DILAVREC, maire de Gaillon, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg. représentant des établissements publics de coopération intercommunale au niveau du département,

- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force ouvrière service consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Josette HARENT représentant de la Fédération Départementale « Familles de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Philippe MORGOUN, représentant la fédération d'associations « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Évreux, le 29 mai 2017

Pour le préfet,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le sous-préfet de Bernay

Philippe LAYCURAS